

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELP MARINIERE (ex CINRAM)

4 rue Désir Prévost
91070 Bondoufle

Références : référence à compléter

Code AIOT : 0006507033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement SELP MARINIERE (ex CINRAM) implanté ZAC de la Marinière - 4 Rue Désir Prévost Ilot 18 - La Garenne 91070 Bondoufle. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELP MARINIERE (ex CINRAM)
- ZAC de la Marinière - 4 Rue Désir Prévost Ilot 18 - La Garenne 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006507033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELP MARINIERE filiale de SEGRO est propriétaire d'un entrepôt composé de deux cellules. Ces cellules sont actuellement occupées par :

- La société HUTCHINSON depuis fin octobre 2015 pour le stockage des matières plastiques relevant de la rubrique 2663 (des matériaux composites à base de matières plastiques pour le secteur de l'aéronautique) dans une cellule de 5682 m² et des produits inflammables et dangereux en faible quantité dans un conteneur à l'extérieur.
- La société Puratos qui stocke des produits relevant de la rubrique 1510 (des matières premières pour boulangeries, pâtisseries et chocolateries).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen des suites données à la visite d'inspection du 16/10/2017,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.71.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article III.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.71.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
2	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.2.2.2	/	Sans objet
3	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.6	/	Sans objet
4	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.6	/	Sans objet
5	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.7.1.2	/	Sans objet
7	Suite de la visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.7.1.2	/	Sans objet
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13/10/2023 a permis de relever quelques écarts pour lesquels, l'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Essonne de demander à l'exploitant de fournir des élément de réponse sous un délai de 3 mois maximum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : NC 1.1 : L'exploitant doit disposer d'un état à jour des matières stockées, conformément à l'article 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Constats : Pour rappel, la société SELP Marinière est une filiale du groupe SEGRO qui est propriétaire d'un entrepôt logistique occupé par les sociétés PURATOS et HUTCHINSON. La société PURATOS déclare disposer d'un outil SAP permettant de fournir de façon instantanée l'état des stocks présents sur le site. A la date du 13/10/2023 l'état des stocks est de 2027.7 tonnes environ.

La société Hutchinson a présenté un état de stocks à la date du 11/10/2023, cet état reprend l'ensemble des rubriques des activités en fonction des seuils de classement. Les volumes et quantités présents sur le site sont conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral du 21/12/2012.

Mise à jour le 11/10/2023

Qté stockée selon les rubriques ICPE concernées	Rubrique 1532 BOIS en m3	Rubrique 2663-1 PLASTIQUE alvéolaire en m3	Rubrique 2663-2 PLASTIQUE non alvéolaire en m3	Rubrique 1530 CARTON/PAPIER en m3	Rubrique 1510 Produits combustibles en Tonnes	Rubrique 2925 - Local de charge	Rubrique 4330 Liquide inflammables C1	Rubrique 4331 Liquide inflammables C2 OU C3
Qté max stockées par COMPOSITE	581 m3	180 m3	87 m3	1505 m3	540 T	19,92 kW	0,070	5 T
Seuil limite (selon AP du 25/06/1998, 21/12/2012 et du 16/03/2018)	1 000 m3	200 m3	12 000 m3	1 550 m3	7 000 T	68,8 KW	1 tonne	50 tonne

L'état des stocks de l'ensemble du site est donc conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié

La non-conformité NC1.1 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

NC2.1 : L'exploitant doit maintenir les allées, à l'intérieur de l'entrepôt, constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre, conformément à l'article 2.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998.

Constats :

L'inspection a procédé à la visite des deux cellules exploitées séparément par les deux locataires. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de stockage dans les allées des cellules. Des stockages en masse sont présents sur des zones bien identifiées qui respectent la surface et la hauteur fixées à l'article 2.2.2 du chapitre V Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

La non-conformité NC2.1 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.6

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

NC2.2 : L'exploitant doit justifier par des analyses du respect des valeurs limites réglementaires imposées au rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, conformément à l'article 6 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux pluviales réalisées par la société AQUA MESURE pour des prélèvements faits le 21/09/2023. Les résultats sont conformes aux valeurs prescrites à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

Arrêté ministériel

du 02 février 1998

Rejet EP	Normes	Concentrations	Conc. Max
<u>Analyses réalisées sur site</u>			
pH (échantillon moyen)	NF EN ISO 10523	8,1 unités pH à 18,1 °C	5,5 < pH < 8,5
T° (échantillon moyen)	FIQ 76008.05	18,1 °C	30°C
<u>Analyses réalisées par le laboratoire</u>			
DCO		24,9 mg O2/L	300 mg/L
DBO5		5,07 mg O2/L	100 mg/L
MES	Voir bordereau d'analyses	25,4 mg/L	100 mg/L
Indice hydrocabures volatils C5-C9		< 0,025 mg/L	
Indice hydrocabures C10-C40		< 0,1 mg/L	10 mg/L

La non-conformité NC2.2 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes sur les moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

NC2.3 : L'exploitant doit justifier des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel de secours extérieurs, conformément à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

Constats :

L'exploitant a mis en place des consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation à travers un plan de défense incendie PDI. Le plan de défense incendie comprend le plan des installations, la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et les procédures organisationnelles en cas d'un départ d'incendie.

L'exploitant indique qu'entre l'alerte, la levée des doutes, l'appel aux services de secours et leur intervention, le temps estimé est compris entre 20 et 25 minutes.

La non-conformité NC2.3 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention des secours
Prescription contrôlée :
NC2.4 : L'exploitant doit justifier d'un plan d'intervention des secours défini avec le SDIS, conformément à l'article 71.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.
Constats :
L'exploitant a mis en place son plan de défense incendie conformément à l'article 71.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.
La non-conformité NC2.4 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, local de charge d'accumulateurs
Prescription contrôlée :
Rq 1.1 : L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que la recharge hors des locaux de charge ne présente pas de risques d'émanation de gaz.
Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que dans la cellule occupée par Puratos, il y a un local de charge distinct de l'entrepôt et qui est séparé par des parois et une porte coupe feu. Par contre dans la cellule occupée par la société Hutchinson on observe la présence d'une zone de charge attenante aux racks de stockage.
L'occupant des lieux déclare que la puissance de l'installation est de 19 kW, inférieure au seuil de classement.
L'inspection constate que la présence de cette zone de charge ne répond pas à la prescription. En effet la présence d'une telle zone dans la cellule de stockage peut être admise, si l'exploitant (Hutchinson) transmet une étude qui démontre que la technologie des batteries utilisées permet l'absence de risques liés à l'émanation de gaz (environnement ATEX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite de la visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
Rq 2.1 : À la suite des contrôles périodiques, l'exploitant doit assurer la maintenance du système d'extinction automatique ainsi que des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des différents contrôles périodiques réalisés sur le site pour lesquels le suivi des écarts est réalisé.

Les fiches suivantes traitent particulièrement des différents contrôles périodiques et du suivi des écarts.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 1er**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de classement du site**Prescription contrôlée :**

- 1510-2 (E) : volume des entrepôts = 155 165 m³
quantité de matières combustibles de 7 000 tonnes
- 2663-2b (E) : volume de matière plastique = 12 000 m³
- 1530-3 D : le volume maximal présent est strictement inférieur à 1550 m³
- 2925 (D) : la puissance de charge installée est d'environ 68,8 kW

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que les activités du site n'ont pas évolué depuis la transmission du dossier de porter à connaissance en 2017. L'inspection indique que depuis la modification de la rubrique 1510 par décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et suite à la demande de bénéfice des droits acquis (antériorité) formulée par l'exploitant le 24/04/2023, les activités du site relevant anciennement des rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532 et 1511 sont désormais regroupées dans la « nouvelle » rubrique 1510.

Les rubriques des activités du site sont: 1510 (E), 2925 (D), 2910 (NC), 4755-2 (NC) et 4802-2 (NC).

Concernant le stockage des liquides inflammables et produits dangereux dans les conteneurs par la société Hutchinson, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Essonne de demander à l'exploitant de transmettre un inventaire de ces produits qui précise la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site et les rubriques 4XXX auxquelles ils correspondent à partir des mentions de dangers HXXX.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois**N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

étanchéité. Les éffluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collectes des effluents, contrairement aux prescriptions de l'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

L'exploitant doit réaliser le contrôle préventif du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, conformément à l'article I.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article I.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site

Prescription contrôlée :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales doit en aval du point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et ou à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la vanne d'isolement, le 10/03/2023 par la société VINCENT Gestion de l'eau. Le rapport conclut sur un bon état de fonctionnement de la vanne d'isolement. Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence dans un bureau d'une commande qui serait la commande à distance de la vanne d'isolement. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la fermeture de la vanne d'isolement à distance depuis le bureau, sans succès. Par contre l'actionnement du bouton de fermeture de la vanne en local a entraîné la fermeture de la vanne qui est confirmée par la présence d'un voyant lumineux rouge (voyant vert en position ouverte).

La consigne de fonctionnement de la vanne est présente au niveau du bureau et au niveau de la vanne. Par courriel du 27/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport de l'intervention de la société VINCENT Gestion de l'eau, le 23/010/2023, sur la remise en état de bon fonctionnement de la vanne d'isolement déportée (à distance) doit s'assurer du bon fonctionnement de la vanne d'isolement à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article III.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Registres relatifs à l'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatiques, ...) et conservé par l'exploitant : code du déchet selon la nomenclature/ origine et dénomination du déchet/ quantité enlevée/ date d'enlèvement/ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé/ destination du déchet/ nature de l'élimination effectuée
Constats : L'exploitant n'a présenté de registre de déchets reprenant l'ensemble des items prévus à l'article III.4 sus mentionné. Par contre les deux sociétés présentes sur le site disposent chacune des justificatifs d'évacuation de leurs déchets. Pour la société Puratos, les déchets sont constitués principalement de déchets non dangereux (DIB, déchets alimentaires, ...), son registre déchet est bien renseigné. Pour la société Hutchinson, les déchets sont constitués de DIB, de pièces en composite, de pots de résines ou de colles inutilisables. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets dangereux relatif à l'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures.
<u>L'exploitant doit fournir un registre déchets reprenant l'ensemble des déchet produits sur le site et conforme à l'article III.4 de l'arrêté du 25/06/1998.</u> Ce registre est utile pour la déclaration sur l'application GEREP que doit faire l'exploitant SELP MARINIERE à partir de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique réalisé par la société SOCOTEC, le 15/02/2023. Le rapport mentionne 3 non-conformités. L'exploitant a présenté une attestation établie par la société DAVID le 23/02/2023 concernant la levée des non-conformités relevées dans le rapport de SOCOTEC. Ce rapport concerne les espaces communs à ces deux locataires. La société Puratos a présenté le rapport de vérification des installations électriques (cellule1) du

24/07/2023, réalisée par APAVE. Ce rapport mentionne 44 non-conformités; l'exploitant a présenté le devis de la société ELPITHEC pour la levée des non-conformités du contrôle APAVE. La société Hutchinson a présenté le rapport de vérification des installations électriques (Cellule2) réalisée par APAVE le 30/05/2022. Ce rapport mentionne 4 écarts qui ont été levés. Par contre la vérification des installations électriques de l'année 2023 n'a pas été réalisée contrairement à la périodicité prévue à l'article V.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/06/1998.

L'exploitant doit transmettre pour la société Hutchinson, le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2023. L'inspection rappelle que la fréquence de la vérification des installations électriques est de un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1998, article V.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques dans le présent chapitre. / Ces équipements doivent être maintenus en bon état, répérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. / L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoire, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...)

Constats :

L'exploitant déclare que les deux cellules ont une défense incendie indépendante.

La société Puratos a présenté le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société EURO FEU : sur les 70 extincteurs contrôlés, il n'y a pas eu d'écart.

La société Hutchinson a justifié du contrôle des extincteurs en présentant le rapport de contrôle de la société SCUTUM Incendie du 8/05/2023 : il n'y a pas d'écart

L'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle de la porte coupe-feu par la société KINGSPAN de l'année 2022 : ce rapport mentionne que la porte coupe-feu était hors service. Un devis du 30/11/2022 suivi d'une intervention du 25/01/2023 a permis de rendre fonctionnelle la porte coupe-feu. Lors de la visite l'exploitant a testé le fonctionnement de cette porte avec succès,

- le rapport de contrôle des RIA, réalisé par la société AXIMA, le 08/05/2023 : Pas d'écart. L'exploitant a présenté un plan de couverture de l'ensemble du bâtiment par des RIA

- le rapport de contrôle des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur réalisé KINGSPAN, le 02/05/2023 : Pas d'écart

- le rapport de contrôle triennal de la cuve du sprinklage réalisé le 12/07/2023 par AXIMA : des écarts ont été relevés et un devis pour la levée des écarts a été transmis, l'exploitant déclare avoir passé la commande le 19/09/2023 pour la levée des écarts. L'exploitant doit justifier de la levée des écarts présents dans le rapport de vérification triennal de la cuve de de sprinklage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 5 appareils d'incendie alimentés par un réseau public ou privé situé à moins de 100 m des cellules. Les réseaux garantissent à 1 bar sans dépasser 8 bars un débit minimum de 300 m³/h durant deux heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques ; - de robinets d'incendie armés à proximité des issues. / L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté (2015) . Cet exercice est ensuite renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ansdans le dossier prévu et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie : Sur les 5 poteaux incendie valorisés pour la défense extérieure contre l'incendie du site, seulement les 3 poteaux présents sur le site ont été contrôlés. Les mesures en individuel et à 1 bar donnent des débits conformes à l'arrêté préfectoral (142 m³/h, 143 m³/h et 144 m³/h). La mesure en simultané n'a été faite que sur les poteaux 1 et 3 qui présentent un débit de 116 m³/h à 3.6 bar. Les débits mentionnés dans le rapport ne permettent pas d'atteindre le débit de 300 m³/h pendant 2 heures pour la défense du site.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'ensemble des poteaux incendies destinés à la lutte contre l'incendie sur le site y compris les deux poteaux incendie situés à l'extérieur du site en débit et en pression.

L'exploitant déclare avoir réalisé un exercice incendie sur le site avec la participation des deux sociétés présentes sur le site, le 18/05/2022. Le compte rendu de l'exercice a été présenté lors de la visite. Un exercice d'évacuation a aussi été réalisé sur le site le 29/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant déclare que le site dispose d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie et a présenté le rapport de contrôle du système de sécurité incendie SSI, réalisé le 13/03/2023 par la société DAVID Electricité-Incendie. Le rapport mentionne des non-conformités pour le système de détection incendie (SDI) et pour le système de mise en sécurité incendie et recommande le remplacement des batteries. Un devis a été transmis à l'exploitant par la société DAVID Electricité-Incendie.

L'exploitant a présenté la commande n°FR124503 du 25/09/2023, pour le remplacement de tout le système de sécurité incendie SSI.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs du remplacement du SSI (procès verbal d'installation ou la facture, ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

